



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2023/30-034**

M. X.  
c/ M. Y.

**Audience du 30 octobre 2025**  
**Décision du 17 novembre 2025**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 9 octobre 2023, M. X. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. Y. l'a diffamé, lui a porté des accusations calomnieuses et a tenu des propos racistes et décrédibilisant son travail en lui faisant une mauvaise réputation ;
- les articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-85, R. 4321-86 et R. 4321-88 ont été méconnus.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 12 mai 2025, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- il voulait savoir si son collègue était inscrit à l'ordre de la Drôme dans un but de bon traitement des patients de l'hôpital de (...);
- des collègues lui ont expliqué qu'il avait eu des comportements inappropriés dans le passé au sein de cet hôpital.

La clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2025 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :  
- le rapport de M. Pouzeau, assesseur ;

MM. X. et Y., n'étant ni présents et ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, il résulte de l'instruction que, par mail du 13 avril 2023 adressé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme, M. Y. a écrit en parlant de M. X., tout en souhaitant garder l'anonymat, qu'il « doutait de ses capacités de masseur-kinésithérapeute via son diplôme étranger (...) cet individu met en danger la vie des patients au sein de l'établissement. Malgré de nombreux signalement à la direction, rien ne bouge ».

2. D'autre part, il résulte des observations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, lors de la transmission de la plainte, sans s'y associer, que M. X. a fait l'objet d'une procédure de contrôle pour incompétence professionnelle et qu'une suspension temporaire d'exercice de 6 mois a été prise à son encontre par le conseil régional assortie de 73 heures de formation.

3. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...)* ».

4. D'une part, si les termes employés par M. Y. dans son mail du 13 avril 2023 peuvent manquer de nuance voire de prudence, il résulte toutefois de l'instruction que les compétences professionnelles de M. X. ont bien été remises en cause par le conseil régional de l'ordre comme cela est indiqué au point 2. D'autre part, M. Y., n'avait pour intention, ni de calomnier, ni de médire M. X., mais d'informer son ordre de ces difficultés dont il avait eu connaissance en exerçant dans le même hôpital que le plaignant. Par ailleurs, M. Y. n'a pas tenu de propos racistes. De plus, il n'a pas rendu public ses propos qui n'ont été adressés qu'au conseil départemental du Gard. Enfin, M. Y. s'est présenté lors de la réunion de conciliation le 24 juillet 2023 ce qui démontre son souhait de conciliation avec son confrère plaignant qui, lui, ne s'est pas présenté. Dans ces circonstances particulières, aucune sanction ne sera infligée à l'encontre de M. Y.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., aux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard et de la Mayenne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, à l'agence régionale de santé Pays de la Loire et à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 30 octobre 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Armengaud, Pouzeau et Sada.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier

R. Poirrier